

DÉCISION N° 2026-D-105

Objet : Marché n°2021-PI-02 – Modification des modalités de variation des prix du marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la valorisation du lit et des berges du torrent de l'Arpettaz sur la commune des Gets – Avenant n°4

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2125-1 et L2194-1 3° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2019-03-020 du 16 mai 2019 approuvant la constitution d'un groupement de commande entre la commune des Gets et le SM3A dont le SM3A assure la coordination ;

Vu la délibération D2021-02-03 du 18 mars 2021 autorisant le Président à signer le marché 2021-PI-02 relatif à la mission de maîtrise pour la restauration et la valorisation du lit et des berges du torrent de l'Arpettaz sur la commune des Gets au groupement d'entreprises SAGE Environnement, ARTER et ALPVRD ;

Vu la décision 2022-D-182 du 30 Août 2022 relative à l'avenant 1 du marché 2021-Pi-02 portant ajout d'un nouveau prix au BPU ;

Vu la décision 2024-D-148 du 13 juin 2024 relative à l'avenant 2 du marché 2021-Pi-02 portant ajout de nouveaux prix au BPU ;

Vu la décision 2026-D-048 du 12 mars 2026 relative à l'avenant 3 du marché 2021-PI-02 portant prolongation de la durée du marché ;

Considérant que la prolongation de la durée du marché par l'avenant n°3, rendue nécessaire par des circonstances imprévues au sens de l'article L2194-1 3° du Code de la commande publique, a pour effet de modifier les conditions d'exécution initialement prévues ;

Considérant que cette prolongation expose le titulaire à des aléas économiques non pris en compte lors de la conclusion du marché ;

Considérant les modalités de variations de prix du marché 2021-PI-02 fixées à l'article 6.3 du CCAP définissant les prix du marché comme fermes et actualisables ;

Considérant que l'introduction d'une clause de révision des prix est nécessaire pour préserver l'équilibre économique du contrat sans en modifier l'objet et vise uniquement à compenser les effets de la prolongation du marché sans bouleverser son économie générale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°4 au marché 2021-PI-02 ayant pour objet d'introduire une clause de révision des prix en substitution des stipulations initiales prévoyant des prix fermes et actualisables selon les modalités définies dans l'avenant afin de tenir compte de la prolongation de la durée du marché résultant de l'avenant n°3

ARTICLE 2 : De signer l'avenant et tous les actes nécessaires à son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Groupement d'entreprises SAGE Environnement, ARTER et ALPVRD ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 14/04/2026

Le Président, Bruno Forel

